

Décision n°19-GL-001

LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L711-1, L712,2, L712-3, L712-5, L712-6, L719-1, L719-2 et L762-1, et ses articles D719-1 à D719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 11 décembre 2015, modifiés ;
- Vu** la délibération 43 Bis-17 du conseil d'administration en date du 21 juillet 2017 portant élection de Gaël Lagadec à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 20 août 2019.

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue du renouvellement partiel des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission recherche se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes électorales sur chaque site (D719-8)	Au plus tard le jeudi 12 septembre 2019
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi (D719-24)	vendredi 20 septembre 2019 à 16h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part (D719-7)	Au plus tard le vendredi 27 septembre 2019
Date limite d'établissement des procurations (D719-17)	Mercredi 2 octobre 2019
SCRUTIN : Jeudi 3 octobre 2019 de 8h00 à 16h00	
Dépouillement	Jeudi 3 octobre 2019 à partir de 16h00
Proclamation et affichage des résultats (D719-37)	Au plus tard le lundi 7 octobre 2019 (D719-37)
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date effective d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir

2.1 Pour le conseil d'administration	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A des professeurs et personnels assimilés	2 (scrutin de liste)
Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés	1
Usagers	4 titulaires +4 suppléants

2.2 Pour la commission de la recherche	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang A	1
Collège C Représentants des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice. Relèvent donc de ce collège les titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), d'un doctorat de 3 ^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).	1
Collège des doctorants	2 titulaires + 2 suppléants

2.3 Pour la commission de la formation et de la vie universitaire	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang A	1
Collège B Autres enseignants chercheurs	1
Usagers	8 titulaires+ 8 suppléants

Article 3 : Durée des mandats

La durée des mandats est de deux (2) ans pour les usagers.

Le mandat des représentants des personnels expire à l'échéance du mandat des autres conseillers qui expire

- Le 4 août 2021 pour le CA
- Le 28 juin 2021 pour les membres de la CFVU

Article 4 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Pour le conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire :

Collège A :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ;

Collège B :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignements définis par l'article L.952-1 ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;

Des collèges séparés peuvent être constitués pour les chargés d'enseignement mentionnés au 2° ci-dessus, pour les chercheurs mentionnés au 4° ci-dessus ou pour les personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 5° ci-dessus, lorsque les électeurs de l'une de ces trois catégories représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège B.

Collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue.

Pour la commission recherche :

Collège A : professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A du conseil d'administration ;

Collège C : personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges A et B (titulaires d'une HDR) ;

Collège des doctorants

Article 5: Bureaux de vote

Cinq bureaux de vote seront ouverts,

	Lieux
Tous les personnels	Amphi Guy Agniel, Administration, Nouville
usagers département DEG, Département LLSH, département ST et autres usagers de passage et les doctorants qui votent à la CR	Hall accueil administration, Nouville
Usagers ESPE et autres usagers de passage	ESPE, Nouville
Usagers IUT et autres usagers de passage	Salle de réunion de l'IUT, Nouville
Usagers de l'antenne Nord Koné et autres usagers de passage	salle enseignants, Koné

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Afin de faciliter la mobilisation de tous les usagers, il est convenu qu'ils puissent exercer leur suffrage dans le bureau de vote de leur choix.

Par exception et eu égard au risque du faible nombre de votants sur certains sites, les doctorants devront se rendre dans le hall d'accueil de l'administration, à Nouville, pour l'élection de leurs représentants à la commission de la recherche, ou voter par procuration.

TITRE I -CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège.

Les listes électorales seront affichées dans le hall de l'administration et sur chaque site de l'université ainsi que sur le site intranet de l'université au plus tard le jeudi 12 septembre 2019.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

7.1 : Inscriptions d'office

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour :

Personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'UNC

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) ;
- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Agents contractuels **qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers¹ des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement
 - recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;

Personnel des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP à titre principal

- Chercheurs,
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers¹ **des obligations d'enseignement de référence** ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein
- Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR)

Usagers

- Étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

7.2 : Inscriptions sur demande uniquement

Sous réserve d'effectuer « **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers¹ des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement** » ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein² (**uniquement CDD recrutés en application de l'article L954-3**)

C'est le cas notamment :

- des professeurs associés ou invités (PAST)
- des professeurs contractuels en CDD
- des professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités
- des praticiens hospitalo-universitaires contractuels
- des chercheurs contractuels en CDD
- des maîtres de conférences associés ou invités (PAST)

¹ 64 h équivalent TD

² L952-24 du Code de l'éducation

- des maîtres de conférences contractuels en CDD
- des enseignants en CDD
- des professeurs contractuels du second degré
- des assistants associés
- des ATER
- des lecteurs
- des chargés d'enseignement vacataires
- des agents temporaires vacataires
- des doctorants contractuels exerçant une charge d'enseignement

pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite auprès du président de l'université au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 27 septembre 2019

7.3 : Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant³, d'en avoir fait la demande dans les délais, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

La demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera :

- soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

Université de la Nouvelle-Calédonie

Direction générale des services- service des affaires juridiques

BP R4 98 851 Nouméa cedex

- soit transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@unc.nc

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion de ceux :

- en congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à l'exception de celle des représentants du collège A au Conseil d'administration pour lequel 2 sièges sont à pourvoir au scrutin de liste⁴.

L'élection des représentants des usagers du CA et de la CFVU ainsi que celle des doctorants à la CR s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

³ Personnels mentionnés à l'article 7-2

⁴ Article D719-21

TITRE III- CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le Conseil d'administration, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation suivants⁵ :

- Droit, Économie et Gestion,
- Lettres, Langues et Sciences Humaines,
- Sciences et techniques.

Pour les élections dans chaque commission, les listes de candidats dans les catégories des professeurs des universités et personnels habilités à diriger les recherches doivent comprendre dans les trois premières places des représentants de deux secteurs de formations différents. Pour les élections à la commission de la recherche du CAC les listes de candidats dans la catégorie des HDR doit comprendre des représentants de deux secteurs de formation différents. Pour les élections dans chaque commission, les listes de candidats dans les catégories des doctorants, doivent comprendre dans les deux premières places des représentants de deux secteurs de formations différents. Les listes de candidats dans les catégories des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels pourvus d'un doctorat et des usagers doivent comprendre, pour les trois premières places un représentant de chacun des trois secteurs de formations⁶.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants le cas échéant).

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et pourront également être retirés auprès du service des affaires juridiques.

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'université, au service des affaires juridiques, au plus tard le vendredi 20 septembre 2019 à 16h00.

Article 12 Appartenance et soutien⁷

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : elections@unc.nc

Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

⁵ L719-1 du code de l'éducation

⁶ Article 15 des statuts de l'UNC

⁷ D719-23 du code de l'éducation

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

14.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite :

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université d'héberger jusqu'au jour du scrutin, sur son site internet le lien d'accès.

L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.

Les candidats sont autorisés à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.

Les messages ainsi diffusés par les candidats devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations imposées par la loi informatique et libertés) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les **personnels** doivent présenter leur **carte professionnelle** délivrée par l'administration ou une **pièce d'identité**.

Les **usagers** doivent présenter leur **carte d'étudiant** ou **certificat de scolarité accompagnée d'une pièce d'identité** s'ils sont bien inscrits sur les listes électorales. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 16 : Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Tout électeur qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à elections@unc.nc jusqu'à la veille du scrutin. Il doit justifier personnellement de son identité lors du retrait de l'imprimé à l'accueil, dans le hall de l'administration.

Il peut s'il le souhaite et à condition d'en faire la demande, effectuer personnellement le retrait dudit imprimé auprès du relais élections de proximité, à Koné.

Il sera informé par retour de courriel du nom de la personne auprès de qui effectuer le retrait.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué par site dans chacun des bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les bureaux de vote désignent parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui doivent être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement transmis au service juridique, à l'adresse elections@unc.nc.

Article 19 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté proclamant les résultats est immédiatement affiché dans le hall de l'administration de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs ou par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le hall de l'université, sur tous les sites de l'université, sur le site internet de l'université, ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 21 août 2019



Le Président
Gaël LAGADEC

